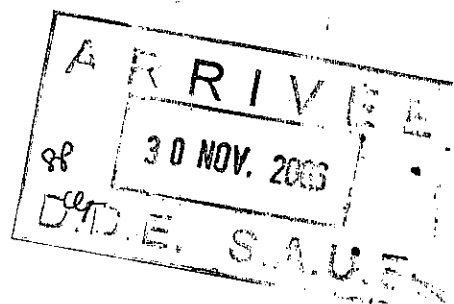


PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures complémentaires pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à MERU par l'ex société SOGECA, représentée par Maître HERBAUT.



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprise ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;
- Vu les actes administratifs délivrés à la société générale de cataphorèse et de peinture industrielle (SOGECA) pour son établissement de Méru, à savoir l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1981, complété le 25 août 1982, et l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface implanté 19, rue de Pontoise, 60110 Méru ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 prescrivant à Me HERBAUT, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 mettant en demeure Me HERBAUT, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, de satisfaire à l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant la consignation d'une somme de 34 799 euros à l'encontre de Maître HERBAUT, liquidateur judiciaire de la société SOGECA à Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 réduisant la consignation ordonnée par l'arrêté du 26 septembre 2005 à la somme de 21 002,30 euros ;

Vu la lettre référencée JCH/DM en date du 02 décembre 1997 par laquelle la Société Civile Professionnelle LEBLANC LEHERICY HERBAUT à CLERMONT informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de BEAUVAIS le même jour et prononçant la liquidation judiciaire de la Société SOGECA S.A. à MERU ;

Vu le diagnostic complémentaire et l'étude simplifiée des risques parvenus le 24 mars 2006 à la préfecture de l'OISE et l'expertise hydrogéologique parvenue le 19 juin 2006 à l'inspecteur des installations classées, desquels il ressort que les investigations environnementales qui y ont été menées montrent que le site de l'atelier de traitement de surface de la Société SOGECA à MERU est le siège d'une pollution des sols par des métaux et des hydrocarbures et qu'il appartient à la classe 2 pour un usage non sensible, telle que définie au guide de gestion des sites pollués édité par le ministre en charge de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au liquidateur de la société SOGECA le 20 octobre 2006 ;

Considérant

La nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Le rapport daté du 13 mars 2006 du CETE APAVE Nord-Ouest à Amiens relatif au diagnostic initial et à l'étude simplifiée des risques du site de l'atelier de traitement de surface de l'ancienne société SOGECA à MERU ;

La présence dans le sol du site SOGECA à MERU d'arsenic, de chrome et d'hydrocarbures notamment, à des concentrations supérieures à la valeur de définition source sol et inférieures à la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible, définies au guide méthodologique de gestion des sites pollués édité par le Ministre chargé de l'Environnement ;

Que les polluants présents dans les sols du site SOGECA à MERU continuent de présenter une menace pour les intérêts protégés précités qui rend nécessaire d'en surveiller les éventuels effets ;

L'appartenance du site pollué de l'ancienne Société SOGECA à MERU à la classe 2 pour un usage non sensible, telle que définie au guide méthodologique de gestion des sites pollués édité par le Ministre chargé de l'Environnement ;

L'utilité de suivre l'impact de la pollution des sols du site SOGECA à MERU sur la qualité des eaux souterraines d'autant plus justifiée dans le cas présent que ces eaux sont captées à l'aval hydraulique pour l'alimentation d'une cressonnière ;

Les dispositions de l'article L 512-3 du code de l'environnement susvisé aux termes desquelles, le Préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'OISE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Maître HERBAUT -7, rue des Colimaçons, 60600 CLERMONT, agissant en qualité de liquidateur de la société SOGECA à MERU, pour l'atelier de traitement de surface exploité 19, rue de Pontoise à MERU par cette dernière, est tenu de prendre en charge, sous sa responsabilité, les opérations prescrites ci-après.

En outre, il convient de noter que :

- les matériaux pollués dans le sol font partie intégrante du sol, en cas de transaction ils ne pourront être dissociés ;
- les prescriptions de la présente décision ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Préfet ;
- dans l'éventualité d'un projet d'occupation du site à un usage sensible au sens du guide méthodologique sus visé, une Etude Détaillée des Risques devra être réalisée préalablement afin de définir les dispositions utiles à la santé des futurs occupants.

ARTICLE 2 :

Les zones polluées, pour laquelle des teneurs enregistrées sont supérieures à la Valeur de Définition Source Sol (VDSS) définie au guide méthodologique susvisé, sont recouvertes d'une couche protection bétonnée ou bitumée, suffisamment épaisse pour les confiner superficiellement en toutes circonstances.

Le revêtement précité fait l'objet de la part de l'exploitant des vérifications utiles à garantir son intégrité en permanence. Il est remis en état aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs relatifs à ces opérations sont tenus à la disposition des services intéressés.

Les zones ainsi protégées se présentent ainsi :

- la totalité de la surface occupée par le bâtiment ;
- l'aire coté Sud du bâtiment dans laquelle ont été réalisés les sondages S6, S7 S8 et S9.

Les sondages précités figurent au plan annexé au présent arrêté.
Les zones polluées sont repérées et délimitées sur le terrain.

ARTICLE 3 :

Vu les eaux accumulées sur le site susceptibles d'être contaminées du fait des installations ou des anciennes activités de l'ancien atelier de traitement de surface sont évacuées en vue de leur élimination par des prestataires autorisés à cet effet en application du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Il ne sera pas entrepris sur le site d'actions susceptibles de s'opposer aux opérations de traitement des matériaux pollués qui pourraient être décidées particulièrement au vu de leur impact sur l'environnement. Cette disposition vise notamment les constructions ou aménagement à caractère provisoire ou définitif, au droit ou aux abords des zones protégées visées à l'article 2 ci-dessus.

De plus, sont interdites sur le site les opérations suivantes :

- Réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages susceptibles d'endommager le revêtement protecteur des zones visées à l'article 2 ci-dessus ;
- Irrigation des terrains ;
- Plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

ARTICLE 5 :

En cas de travaux de démolition ou de terrassement, pour les matériaux retirés ou excavés notamment depuis les zones polluées, il est procédé aux analyses utiles afin de déterminer la destination à leur réserver. En particulier, s'il est mis en évidence la présence de polluants à des concentrations supérieures aux valeurs de définition source sol (VDSS) définies au guide de gestion des sites pollués du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ils sont éliminés suivant une filière autorisée à cet effet, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 6

L'accès au site est laissé libre aux personnes habilitées aux opérations de surveillance en raison de son état de pollution. Celui aux zones où les polluants renfermés dans les sols pourraient présenter des risques pour la santé humaine est :

- interdit, en permanence, au public et aux enfants ;
- admis pour les personnes dûment autorisées par le représentant de l'exploitant, qui selon l'objet de leur intervention, les informe de l'état de pollution des sols et, s'il y a lieu, les dote des protections utiles.

Les aménagements utiles aux restriction ou interdiction d'accès sont maintenus en place. Ils sont remis en état autant que nécessaire, à l'initiative du représentant de l'ancienne société SOGECA.

L'accès de l'établissement est fermé par un portail, à clef en dehors des périodes d'activités.

ARTICLE 7 :

La qualité des eaux de la nappe de la craie fait l'objet de deux contrôles chaque année, le premier, au mois d'avril ou mai, le second au mois de septembre ou octobre. Les prélèvements sont opérés dans les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 mentionnés à l'expertise hydrogéologique susvisée.

Les piézomètres sont profonds d'au moins 45 m. Leur tubage en PVC est plein de 0 à 25 m et crépiné sur le reste de la profondeur. Ils sont équipés d'un bouchon de pied, leur accès est protégé par un dispositif métallique fermant à clef.

La première campagne de prélèvement d'échantillons des eaux souterraines est opérée dès que possible, au plus tard au printemps 2007.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement. Au cas où le sens d'écoulement des eaux souterraines serait différent de celui considéré à l'expertise hydrogéologique sus visée (en direction du Sud-Est), un quatrième piézomètre identique aux précédents sera implanté à l'aval hydraulique des zones renfermant les massifs pollués. Cette implantation est réalisée sous le délai de deux mois à compter des premières opérations de prélèvement des eaux souterraines.

Les paramètres à analyser sont :

- Sur site : pH et conductivité ;
- En laboratoire : HCT, COHV et métaux lourds, au moins As, Cr et Mn.

Les mémoires des campagnes précitées sont communiqués en double exemplaire au Préfet de l'Oise sous le délai de 15 jours à compter de l'obtention des résultats enregistrés. Les éventuelles anomalies sont commentées.

ARTICLE 8 :

Sous le délai de deux mois, l'exploitant fait parvenir au Préfet de l'Oise ses propositions d'instauration de servitudes d'utilité publique compte tenu de l'état de pollution des sols. Le dossier constitué à cet effet comprend au moins les éléments mentionnés à l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 514-20 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions utiles pour informer tout éventuel acquéreur de terrains pollués du site afin que ce dernier connaisse les dangers ou inconvénients résultant des activités qui y ont été exercées. Il lui communique en particulier un exemplaire du rapport du diagnostic environnemental et d'étude simplifiée des risques susvisé. Il lui souligne que les investigations environnementales qui fondent ce rapport ont été conduites pour un usage du site de type industriel, artisanal ou commercial et, en conséquence, que toute modification de cet usage impose préalablement une nouvelle étude des risques, en vue d'apprécier l'éventuelle nécessité de mesures de prévention ou de protection complémentaires.

ARTICLE 10 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du Préfet, par l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Les présentes dispositions sont arrêtées sans préjudice de celles relatives à la protection dans le travail.

ARTICLE 12 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 16 novembre 2006

Pour le préfet,
Et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

ANCIEN SITE SOGECA - MERU (60)
 PLAN DE SONDAGE (06 et 07 février 2006)

